

**CONVENTION DE BASE
POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE DE KOUMBIA**

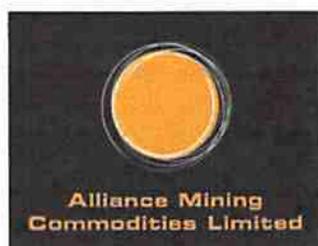
Entre

LA REPUBLIQUE DE GUINEE



et

ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL



juin 2010

EM

[Signature]

**Convention de base entre la République de Guinée et la société Alliance Mining
Commodities Guinée SA, juin 2010**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La République de Guinée, dûment représentée aux fins des présentes par le Ministre des Mines et de la Géologie, Monsieur Mahmoud THIAM,

DE PREMIERE PART,

ET

- La société Alliance Mining Commodities Guinée SARL, société anonyme de droit guinéen, ayant un capital social de GNF100 00 000 immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° GC-AL/022.532A/2009 dont le Siège Social est situé à Immeuble Labé, 4^{ème} étage, Cité de Chemin de Fer, BP 2162, Conakry, dûment représentée aux fins des présentes par son Directeur Général en la personne de Monsieur Robert ADAM,

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

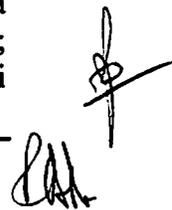
1. EXPOSE

ATTENDU QUE le Code Minier prévoit que les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol, ou existant en surface ainsi que dans les eaux souterraines et les gîtes géothermiques sont, sur le territoire de la République de Guinée ainsi que dans la zone économique exclusive, la propriété de l'État et elles ne peuvent être, sous réserve du Code Minier et du Code Foncier et Domanial, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

ATTENDU QUE toutefois les titulaires de titres d'exploitation acquièrent la propriété des substances extraites.

ATTENDU QUE la République de Guinée désire encourager et promouvoir la recherche, la prospection, l'exploitation et la transformation des ressources minérales sur son territoire.

ATTENDU QUE la République de Guinée a, par arrêtés n° A2006/3488/MMG/SGG en date du 26 juillet 2006 et n° A2006/3607/MMG/SGG en date du 1er Août 2006, octroyé à la Société Alliance Mining Commodities Limited quatre permis de recherches pour la bauxite; lesdits permis ayant été renouvelés par arrêté n° A0928/PR/MMEH/SGG en date du 13 mai 2009.



**Convention de base entre la République de Guinée et la société Alliance Mining
Commodities Guinee SA, juin 2010**

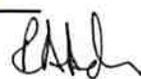
ATTENDU QUE la Société Alliance Mining Commodities Limited a, conformément aux termes de ces arrêtés, entrepris des travaux de recherches et de prospection sur ces permis.

ATTENDU QUE les travaux réalisés par la Société Alliance Mining Commodities Limited ont abouti à l'identification de gisements de bauxite exploitables commercialement ainsi que l'atteste l'étude jointe à la demande d'octroi de concession faite auprès du Ministre des Mines et de la Géologie en date du 13 juillet 2008 ; étant entendu que ladite étude a été approuvée par le Ministère et que par conséquent l'Etat considère que la Société a rempli les conditions d'octroi d'une concession minière.

ATTENDU QUE l'Etat a attribué ce jour, par décret n° _____ en date du _____, à la Société Alliance Mining Commodities Guinee SA, société constituée et détenue par la société Alliance Mining Commodities Limited, une concession minière d'une durée de vingt-cinq (25) ans pour l'exploitation de la bauxite.

ATTENDU QUE les termes et conditions de la présente Convention ont été négociés et approuvés par les Parties.

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :



2. CONVENTION

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :	DEFINITIONS.....	1
ARTICLE 2 :	INTERPRETATION.....	4
ARTICLE 3 :	ANNEXES.....	4
ARTICLE 4 :	OBJET.....	4
ARTICLE 5 :	LOI APPLICABLE.....	4
ARTICLE 6 :	GARANTIES GENERALES.....	5
ARTICLE 7 :	ENGAGEMENT DE BONNE FOI.....	5
ARTICLE 8 :	CONCESSION MINIERE.....	5
ARTICLE 9 :	ENTREE EN VIGUEUR - DUREE.....	5
ARTICLE 10 :	DESCRIPTION DU PROJET.....	5
10.1	Phase I.....	5
10.2	Phase II.....	6
ARTICLE 11 :	INVESTISSEMENTS.....	6

TITRE II - DEVELOPPEMENT DU PROJET

ARTICLE 12 :	TRAVAUX DE RECHERCHES.....	7
ARTICLE 13 :	TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT.....	7
ARTICLE 14 :	TRAVAUX D'EXPLOITATION.....	7
14.1	Début de l'Exploitation.....	7
14.2	Date de Première Production Commerciale.....	8
14.3	Exploitation minière.....	8
14.4	Travaux requis au cours de la période d'exploitation.....	8
14.4.1	Programme des travaux	
14.4.2	Avis de changements	
14.4.3	Cessation des opérations	
ARTICLE 15 :	INFRASTRUCTURES.....	9
15.1	Droit d'accès.....	9
15.1.1	Aux infrastructures publiques existantes.....	9
15.1.2	Aux infrastructures de l'ANAIM.....	9
15.2	Développement et entretien des infrastructures.....	9
15.2.1	Construction, Amélioration et Entretien des Infrastructures	
15.2.2	Construction au sein de la superficie de la Concession Minière	
15.2.3	Construction en dehors de périmètre de la Concession Minière	
15.2.4	Dispositions spécifiques aux infrastructures de transport (chemin de fer) et d'évacuation (port)	
15.6	Priorité d'utilisation par la Société.....	11
15.7	Droit des tiers au pâturage et à la culture.....	11
15.8	Indemnisation d'un Utilisateur et/ou Occupant Foncier.....	11
15.9	Coopération en situation de conflit.....	12

ARTICLE 16 :	VENTE DES PRODUITS MINIERS	12
16.1	Prix de pleine concurrence	12
16.2	Accès de l'Etat au Produit Minier	12
16.3	Avis de vente à une Société Affiliée	12
16.4	Vérification des ventes de Produit Minier.....	12
ARTICLE 17 :	ENTRETIEN ET INSPECTION	13
17.1	Entretien des équipements et du système de pesée.....	13
17.2	Méthode pour déterminer les quantités de Produit Minier	13
17.3	Défectuosité des appareils de pesage	13
17.4	Accès et inspection par l'État	14
17.5	Frais d'inspection à la charge de l'État	14
ARTICLE 18 :	INFORMATION ET RAPPORTS	14
18.1	Tenue des dossiers et rapports	14
18.2	Échantillons à conserver	14
18.3	Exportation d'échantillons.....	15
18.4	Rapport sur les dépenses annuelles	15
18.5	Rapport annuel sur la convention du développement communautaire.....	15

TITRE III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 :	PARTICIPATION AU CAPITAL ACTION	15
19.1.	Pourcentage de participation	15
19.2	Modalités de traitement des actions appartenant à l'Etat	15
ARTICLE 20 :	DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE	16
20.1	Déclarations et garanties.....	16
20.2	Obligations de la Société	16
20.2.1	Financement	
20.2.2	Construction de la mine	
20.2.3	Construction d'une raffinerie d'alumine	
ARTICLE 21 :	DROITS DE LA SOCIETE ET OBLIGATIONS DE L'ETAT.....	18
21.1	Obligations de l'Etat.....	18
21.2	Droits de la Société.....	18
ARTICLE 22 :	EMPLOI DU PERSONNEL.....	19
22.1	Conformité avec les normes de travail	19
22.2	Emploi du personnel guinéen	19
22.3	Emploi du personnel expatrié.....	19
ARTICLE 23 :	SOUS-TRAITANCE	20
23.1	Sous-traitance	20
23.2	Paiement aux Sociétés Affiliées	20
23.3	Préférence aux biens et services guinéens.....	20
ARTICLE 24 :	FRET ET TRANSPORTS MARITIMES	21







ARTICLE 25 :	CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE LOCALE	21
25.1	Dispositions de la convention de développement de la communauté locale	21
25.2	Exemples de conditions.....	22
25.3	Obligation de respecter les traditions locales	22
25.4	Approbation de la convention de développement de la communauté locale	22
ARTICLE 26 :	PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET REHABILITATION DES SITES MINIERS	23
26.1	Étude d'impact environnemental.....	23
26.2	Patrimoine Culturel	23
26.3	Mesures d'urgence.....	24
26.4	Responsabilité de la Société en cas de réclamation.....	24
ARTICLE 27 :	FERMETURE ET RÉHABILITATION	24
27.1	Obligations liées à la phase de fermeture et de réhabilitation	24
27.2	Réhabilitation de la zone définie au permis de recherche	24
27.3	Réhabilitation de la Concession Minière.....	24
27.4	Fermeture de la mine	24
27.4.1	Avis de Fermeture	
27.4.2	Plan de fermeture	
27.4.3	Fermeture ordonnée	
27.4.4	Disposition des biens meubles et immeubles	
27.4.5	Obligation de sécuriser le site	
27.5	Garantie bancaire à première demande	25
TITRE IV - GARANTIES ACCORDEES PAR L'ETAT		
ARTICLE 28 :	DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'ETAT	27
ARTICLE 29 :	REGLEMENTATION DES CHANGES - GARANTIE DE TRANSFERT	28
ARTICLE 30 :	EXPROPRIATION - NATIONALISATION	28
ARTICLE 31 :	PÉRIODE DE STABILISATION.....	28

//

ESM

fb

TITRE V - REGIME FISCALET DOUANIER

ARTICLE 32 :	RÉGIME FISCAL.....	29
32.1	Impôts, taxes, droits, contributions et redevances applicables.....	29
32.2	Droits et redevances fixes – Redevances superficielles.....	29
32.3	Taxe sur les substances minières.....	30
32.3.1	Assiette	
32.3.2	Taux	
32.3.3	Modalités de paiement	
32.4	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.....	30
32.4.1	Assiette	
32.4.2	Taux	
32.4.3	Modalités de paiement	
32.5	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.....	32
32.6	Impôts, taxes et cotisations assis sur les salaires.....	32
32.7	Taxe unique sur les véhicules.....	32
32.8	Retenues à la source sur rémunérations versées à l'étranger.....	32
32.9	Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	33
32.10	Contribution au développement local.....	33
ARTICLE 33 :	RÉGIME DOUANIER.....	34
33.1	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.....	34
33.2	Classification des biens d'importation.....	34
33.3	Admission temporaire.....	34
33.4	Allègements douaniers en phase de développement.....	35
33.5	Allègements douaniers en phase d'Exploitation, de fermeture et de réhabilitation.....	35
33.6	Effets personnels.....	35
33.7	Exportation.....	35

TITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 34 :	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	36
---------------------	--------------------------------	-----------

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 35 :	RENONCIATION ET RÉSILIATION.....	37
35.1	Renonciation.....	37
35.2	Retrait.....	37
35.3	Date de résiliation de la convention.....	38
35.4	Période de préavis.....	38
35.5	Obligations après la cessation.....	38
ARTICLE 36 :	CESSION, TRANSFERT ET AMODIATION.....	38
ARTICLE 37 :	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	39
37.1	Phase amiable.....	39
37.2	Arbitrage exécutoire.....	40
ARTICLE 38 :	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.....	41

PA

**Convention de base entre la République de Guinée et la société Alliance Mining
Commodities Guinee SA, juin 2010**

ARTICLE 39 :	CONFIDENTIALITÉ	41
39.1	La convention n'est pas confidentielle	41
39.2	Affaires non – confidentielles.....	41
39.3	Confidentialité de l'information	41
ARTICLE 40 :	FORCE MAJEURE	42
40.1	Cas de force majeure	42
40.2	Conséquence de la force majeure	42
40.3	Prolongation de la durée de la Convention.....	43
40.4	Notification de force majeure	43
40.5	Rencontre entre les Parties	43
ARTICLE 41 :	PRIMAUTE DE LA CONVENTION.....	43
ARTICLE 42 :	NON-RENONCIATION	43
ARTICLE 43 :	SUCESSEURS ET AYANT-DROITS	43
ARTICLE 44 :	FRAIS DE LA CONVENTION	44
ARTICLE 45 :	NOTIFICATIONS.....	44
ARTICLE 46 :	ENREGISTREMENT ET ENTREE EN VIGUEUR.....	44

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente Convention, les expressions et les mots suivants ont le sens défini ci-après, à moins que le contexte n'exige un sens différent ou qu'il n'en soit expressément convenu autrement entre les Parties.

- «**Année**» désigne une période de trois cent soixante-cinq (365) Jours consécutifs.
- «**Année Civile**» désigne une période de douze mois comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- «**CPDM**» désigne le Centre de Promotion et de Développement Miniers rattaché au Ministère des Mines et de l'Energie et de l'Hydraulique.
- «**Code Minier**» désigne la Loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée y compris ses amendements et tout arrêté ou décret d'application y afférant.
- «**Concession Minière**» désigne la concession minière accordée à la Société par l'État par décret n° _____ en date du _____.
- «**Convention**» désigne la présente Convention et ses annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée.
- «**Date d'Entrée en Vigueur**» désigne la date à laquelle la présente Convention sera ratifiée conformément au Code Minier.
- «**Date de Première Production Commerciale**» Désigne la date définie à l'article 14.2 de la présente Convention //
- «**Données sur les Substances Minérales**» désigne les rapports de forage, les cartes désignant les forages, les photos aériennes, l'imagerie satellite, les bandes magnétiques, les échantillons de carottage et les réplicats ainsi que toute autre information de nature géologique, géochimique ou géophysique et toutes autres données, incluant les interprétations ou analyses préparées par ou pour la Société dans le cadre des Travaux de Recherche, de Développement et/ou d'Exploitation Minière.
- «**État**» désigne la République de Guinée.
- «**Guinée**» désigne la République de Guinée.
- «**Jours**» désigne des jours consécutifs au calendrier. //

- «Loi Applicable»** désigne les lois, décrets, arrêtés et tout autre texte de droit guinéen en vigueur au moment de leur application.
- «Mineral»** désigne une matière minérale naturelle ou substance à partir de laquelle un Produit Minier peut être exploité ou transformé dans le but d'en tirer un profit.
- «Ministre»** désigne le Ministre responsable du Ministère des Mines et de la Géologie.
- «Opérations Minières»** désigne l'ensemble des opérations et des travaux effectués dans le cadre de l'exploitation minière, y compris les Travaux de Recherche, de Développement et d'Exploitation.
- «Partie» ou «Parties»** désigne la Société ou l'État, selon le contexte, et lorsqu'au pluriel désigne la Société et l'État.
- «Produit Minier»** désigne la substance minérale extraite de la Concession Minière sous forme brute ou après transformation, destinée à la commercialisation.
- «Rapports»** désigne tout rapport prescrit par le Code Minier ou la présente Convention ainsi que tout rapport, étude, analyse ou interprétation de nature géologique, géophysique, technique, financière, économique et de commercialisation préparé par ou pour le compte de la Société dans le cadre de la Concession Minière, devant être soumis par la Société.
- «Société»** désigne Alliance Mining Commodities Guinee SA et ses successeurs ou toute autre personne à qui les droits et obligations de la Société établis par la présente Convention ont été transférés selon les modalités de la présente Convention.
- «Société Affiliée»** désigne, à l'égard de la Société :
- a) une société dont la Société détient au moins cinq pour cent (5 %) des actions ou de la propriété;
 - b) une société qui détient au moins cinq pour cent (5 %) des actions ou de la propriété de la Société;
 - c) une société qui est une Société Affiliée, selon la définition figurant à l'alinéa a) ou b), d'une Société Affiliée de la Société;
 - d) une société qui, directement ou indirectement, est contrôlée par la Société, contrôle la Société ou est soumise, avec la Société, au même contrôle;
 - e) un actionnaire, un propriétaire ou un groupe d'actionnaires ou de propriétaires de la Société ou d'une Société Affiliée;
 - f) une personne ou un groupe de personnes au service de la Société ou d'une Société Affiliée.

Pour l'application de l'alinéa d), le terme « contrôle » désigne le pouvoir, direct ou indirect, qui peut être exercé par une société, de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une autre société et il comprend le droit d'exercer le contrôle ou le pouvoir d'acquérir le contrôle, directement ou indirectement, sur les affaires de la Société et le pouvoir d'acquérir au moins cinquante pour cent (50 %) du capital-actions ou des droits de vote de la Société. À cette fin, un créancier qui prête, directement ou indirectement, de l'argent à la Société, sauf dans le cours normal d'une activité de prêt d'argent, peut être réputé avoir le pouvoir d'acquérir au moins cinquante pourcent (50 %) du capital-actions ou des droits de vote de la Société si le prêt total s'élève à au moins cinquante pourcent (50 %) des capitaux d'emprunt de la Société.

«Sous-Traitant Direct» désigne toute personne qui en vertu d'un contrat conclu directement avec la Société fournit des services ou exécute des travaux ayant directement trait aux activités visées par la Convention.

«Titre Minier» désigne un titre minier ou un titre de carrière tel que décrit au Code Minier, y compris l'autorisation de reconnaissance, d'exploitation artisanale, le permis de recherche minière, d'exploitation minière, la concession minière, les autorisations de recherche et d'ouverture de carrière, émis en vertu du Code Minier.

«Travaux de Développement» désigne les travaux entrepris pour la préparation du gisement pour l'exploitation minière et les opérations de transformation, y compris notamment la construction et la mise en service des infrastructures et installations nécessaires, les forages de délimitation, la construction de routes, le décapage du stérile, les infrastructures de communication et les installations électriques.

«Travaux d'Exploitation» désigne les opérations et travaux nécessaires pour extraire le Produit Minier, y compris toute activité de traitement, transformation et d'amélioration desdits Produits Miniers ainsi que les activités nécessaires à leur commercialisation.

«Travaux de Recherche» désigne l'ensemble des investigations en surface, subsurface et profondeur en vue de découvrir ou de mettre en évidence des gisements de substances minérales, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation minière, y compris les travaux géologiques, géophysiques, miniers, ainsi que les analyses et essais en laboratoire.

«Utilisateur ou Occupant Foncier» désigne toute personne qui occupe ou utilise en vertu de la Loi Applicable ou du droit coutumier, un terrain situé à l'intérieur de la Concession Minière et comprend les sous-locataires d'une telle personne.

ARTICLE 2 : INTERPRETATION

Dans la présente Convention, et sauf si le contexte le requiert autrement :

- Le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et vice-versa;
- La table des matières ainsi que l'organisation de cette Convention en titres, articles, alinéas et sous-alinéas ne servent qu'à en faciliter la lecture et ne doivent en aucune façon affecter son interprétation;
- Toute référence à la loi ou à toute autre législation inclut tout amendement, modification, ajout ou loi qui la remplace, sous réserve de l'application de la clause de stabilisation;
- Dans le cas d'incertitude relativement à toute description d'un périmètre ou d'une zone par coordonnées géographiques, cartes géographiques ou croquis cartographiques, seules les coordonnées géographiques prévalent;
- Toute référence à une Partie inclut les successeurs de cette Partie ou tout autre successeur autorisé.

Les termes de cette Convention qui ne sont pas définis ont la signification qui leur est conférée dans le Code Minier.

ARTICLE 3 : ANNEXES

Les Annexes jointes aux présentes font partie intégrante de la présente Convention.

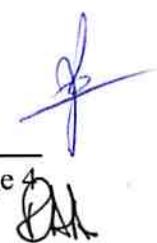
ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article 11 du Code Minier, la présente Convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties ainsi que les conditions générales économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, minières, environnementales et sociales dans lesquelles les Opérations Minières seront conduites pendant la durée de la Concession Minière.

ARTICLE 5 : LOI APPLICABLE

La présente Convention est régie par les Lois Applicables en Guinée.

Toutefois, en cas de contradiction et/ou divergence entre les Lois Applicables et les dispositions de la présente Convention, ces dernières prévaudront.



ARTICLE 6 : GARANTIES GENERALES

Chacune des Parties déclare et garantit :

- être dûment autorisée à conclure la présente Convention et avoir obtenu toutes autorisations nécessaires à cette fin en vertu du droit qui lui est applicable,
- et être en mesure de répondre de toutes les obligations qui en découlent.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE BONNE FOI

Chacune des Parties s'engage à respecter les termes et conditions énoncés aux présentes et à agir de bonne foi dans l'accomplissement de ses obligations pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 8 : CONCESSION MINIERE

Les Parties prennent acte de ce qu'il a été octroyé par décret en date du _____ à la Société Alliance Mining Commodities Guinée SA, une concession minière d'une durée de vingt-cinq (25) ans pour l'exploitation de la bauxite, concession dont le plan et les coordonnées géographiques sont reproduites dans le décret d'attribution dont une photocopie figure en Annexe A de la présente Convention.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Conformément aux dispositions de l'article 11 du Code Minier, la présente Convention entrera en vigueur à la date de son approbation par voie législative ou ordonnance et restera en vigueur pendant toute la durée de validité de la Concession Minière, y compris ses renouvellements.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise l'exploitation, l'exportation et la vente de la bauxite en deux phases :

10.1 Phase I

La Société réalisera les installations et équipements nécessaires suivants pour pouvoir exploiter, transporter, stocker et expédier une capacité de cinq (5) millions de tonnes de bauxite par an pendant les cinq (5) premières Années suivant la Date de Première Production Commerciale :

- a) Une mine de bauxite à ciel ouvert à Horé Bendia Sous-Préfecture de Koumbia (Gaoual) qui comportera :
 - des aires de stockages et de chargement,
 - des ateliers,

- des installations et équipements,
- une centrale électrique d'une capacité de 5 MW,
- des bureaux,
- cité d'habitation.

b) Une zone industrielle au voisinage de la ville de Boké comprenant :

- un dépôt ferroviaire,
- des bureaux,
- cité d'habitation

c) Une zone portuaire

La Société réalisera les installations provisoires pour le déchargement de la bauxite, le transbordement de la bauxite dans des barges pour le chargement des navires ainsi qu'un point de transbordement en mer sur le Rio Nunez permettant le chargement de navires classés Panamax depuis les barges et qui comprendra un bassin d'amarrage et une ou des grue(s) flottante(s).

10.2 Phase II

La Société augmentera les capacités des installations et équipements pour produire dix (10) millions de tonnes de bauxite par an à compter de la sixième Année suivant la Date de Première Production Commerciale.

Le mode de chargement par barges et transbordement en mer sera remplacé par la construction d'un port avec un quai. Le chronogramme de la construction sera déterminé par des études de faisabilité à entreprendre au cours de la phase II du projet.

ARTICLE 11 : INVESTISSEMENTS

La Société s'engage à réaliser les investissements nécessaires à la réalisation du projet tels que ceux-ci résulteront notamment des études et décisions sur les Infrastructures en application des dispositions de la présente Convention.



**TITRE II
DEVELOPPEMENT DU PROJET**

ARTICLE 12 : TRAVAUX DE RECHERCHES

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Code Minier, la Société pourra effectuer des Travaux de Recherches dans le périmètre de la Concession Minière.

Au plus tard le 31 Janvier de chaque Année Civile, la Société fournira au CPDM un budget et un programme de Travaux de Recherches pour l'Année Civile en cours.

Toutes recherches scientifiques, études, interprétations, diagraphies de carottes ou de débris effectués dans le cadre des Travaux de Recherches sont réalisées par ou sous la supervision directe de la Société (ou d'un Sous-Traitant Direct), d'un géologue, géophysicien, géochimiste, ingénieur ou technicien possédant les compétences requises.

ARTICLE 13 : TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT

Les Travaux de Développement ne pourront débuter avant que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites :

- a) Fourniture par l'Etat à la Société de toutes autorisations nécessaires pour construire une voie de chemin de fer et/ou un port afin de permettre l'évacuation du Produit Minier ou engagement de l'Etat de réaliser lesdites infrastructures pour les mettre à disposition de la Société à des conditions économiques acceptables;
- b) Approbation du Ministre en charge de l'environnement, pour l'étude et le plan de gestion environnementale et sociale de réhabilitation prévu à l'Article 26.1 ci-dessous;
- c) Conclusion de la convention de développement communautaire prévue par l'Article 25 ci-dessous, approuvée par le Ministre;
- d) Fourniture d'un avis au Ministre spécifiant la date à laquelle les Travaux de Développement débuteront;
- e) Acquisition, indemnisation et/ou règlement de tous droits et/ou réclamations fonciers émanant de tiers relativement à la Concession Minière.

ARTICLE 14 : TRAVAUX D'EXPLOITATION

14.1 Début de l'Exploitation

La Société s'engage à débuter l'exploitation du Produit Minier au plus tard dans les soixante (60) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où la Société ne réussirait pas à respecter le délai de soixante (60) mois visé ci-dessus, l'Etat s'engage à lui accorder, sur demande dûment justifiée, une prorogation dudit délai d'une durée maximum de douze (12) mois.

A défaut de débiter l'exploitation du Produit Minier dans le délai susvisé, éventuellement prorogé, l'État pourra révoquer la Concession Minière selon les dispositions prévues au Code Minier.

La Société devra informer le Ministre de la date de démarrage de l'exploitation du Produit Minier avec un préavis minimum de trente (30) Jours.

14.2 Date de Première Production Commerciale

La Date de Première Production Commerciale sera considérée comme effective lorsque la production de Produit Minier aura atteint au minimum deux cent cinquante mille (250 000) tonnes de bauxite par mois sur une période continue de trois (3) mois.

La direction nationale des mines et la Société élaboreront un procès-verbal constatant la Date de la Première Production Commerciale, procès-verbal qui sera transmis à l'administration des Impôts et des Douanes.

14.3 Exploitation minière

La Société s'engage à conduire ses Opérations Minières selon les règles de l'art, et notamment dans des conditions de sécurité, conformes aux normes internationales de pratique courante de l'industrie minière.

14.4 Travaux requis au cours de la période d'exploitation

14.4.1 Programme des travaux

La Société doit soumettre pour information au Ministre un programme de travaux incluant la capacité prévue de l'exploitation, les quantités annuelles estimées de Produit Minier, ainsi que les moyens de production.

14.4.2 Avis de changements

La Société doit informer dans les meilleurs délais le Ministre de tout changement important dans ses Opérations Minières (changement de méthode, modification du programme de production, agrandissements/extensions,...).

14.4.3 Cessation des opérations

Si la Société est dans l'impossibilité de maintenir la production commerciale de Produit Minier pendant une période de dix-huit (18) mois consécutifs, la Société est réputée ne pas répondre aux exigences du programme minimum de travaux et l'État peut révoquer la Concession Minière dans les conditions prévues au Code Minier.

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES

15.1 Droit d'accès

15.1.1 Aux infrastructures publiques existantes

L'Etat s'engage à ce que la Société ait accès et puisse utiliser les routes, ponts, terrains d'aviation, installations portuaires et ferroviaires, installations connexes de transport, ainsi que les canalisations d'eau, d'électricité ou les voies de communication, établies ou aménagées par un organisme ou une entité détenue ou contrôlée par l'État, à l'exception des forces armées, sans avoir à payer des redevances excédant celles payées par des sociétés ayant une activité identique à celle de la Société.

15.1.2 Aux infrastructures de l'ANAIM

Dans la mesure où les capacités techniques le permettent et sans que cela ne porte préjudice aux activités des utilisateurs actuels, l'État s'engage à accorder à la Société un droit d'accès pour l'utilisation du chemin de fer et du chenal moyennant des redevances identiques à celles appliquées aux utilisateurs actuels.

Les conditions particulières de ce droit d'accès seront définies dans un accord particulier.

15.2 Développement et entretien des infrastructures

15.2.1 Construction, Amélioration et Entretien des Infrastructures

Sous réserve du respect de la Loi Applicable, la Société peut construire, utiliser, améliorer et entretenir toute infrastructure, y compris des routes, ponts, terrains d'aviation, installations portuaires et ferroviaires, et installations connexes de transport, ainsi que des centrales électriques, lignes de transmission, lignes téléphoniques ou autres voies de communication, des pipelines, des canalisations d'eau ou autres réseaux ou installations nécessaires à ses Opérations Minières.

À la demande de la Société, l'État et la Société doivent procéder à l'analyse de telles infrastructures ou autres exigences liées aux Opérations Minières, y compris mais non exclusivement, les exigences énergétiques, portuaires et de transports dans le but de conclure une entente équitable visant le partage des coûts et des profits découlant de telles infrastructures.

Nonobstant ce qui précède, aucune construction ne peut avoir lieu aux endroits suivants :

- a) Tout territoire, autre que celui de la Concession Minière, appartenant à l'État sans le consentement du Ministre, un tel consentement découlant d'une consultation auprès des autorités compétentes;
- b) Toute zone faisant partie d'une concession minière ou d'un permis de recherches non couvert par la présente Convention ou autres activités sans aviser par écrit au préalable le Ministre qui prendra à cet effet, les dispositions auprès des autorités concernées pour permettre la réalisation des infrastructures projetées.

15.2.2 Construction au sein de la superficie de la Concession Minière

Sous réserve des dispositions du Code Minier relatives aux zones fermées, protégées ou interdites et sous réserve des conditions énoncées aux présentes, la Société détient les droits suivants en plus des droits qui lui sont conférés par la Concession Minière et la présente Convention :

- a) Un droit exclusif d'entrée et d'occupation de la Concession Minière, après l'extinction des droits et l'indemnisation des Utilisateurs et/ou Occupants fonciers;
- b) Sous réserve des droits de tout tiers, Utilisateur et/ou Occupant Foncier et des conditions prévues par la Loi Applicable, le droit d'utiliser et de construire sur la Concession Minière, des routes, chemins de fer, canalisations, pipelines, égouts, drains, câbles, lignes ou autres installations similaires nécessaires aux activités visées par la Convention.

À cet effet, aucune autorisation préalable n'est requise par la Société pour construire des routes, ponts, voies ferroviaires, fossés, canalisations, pipelines, lignes électriques ou toute autre infrastructure nécessaire aux Opérations Minières.

Le Ministre peut exiger des modifications visant à limiter ou éliminer tout danger à la santé, la sécurité ou au bien-être des employés ou du public ou tout impact négatif sur l'environnement qui résulte de la construction d'une infrastructure en vertu du présent paragraphe.

15.2.3 Construction en dehors de périmètre de la Concession Minière

L'Etat garantit à la Société qu'elle pourra réaliser des infrastructures en dehors du périmètre de la Concession Minière. A cet effet, l'Etat lui accordera les domaines appropriés pour la réalisation desdites infrastructures et installations industrielles.

15.2.4 Dispositions spécifiques aux infrastructures de transport (chemin de fer) et d'évacuation (port)

Il est expressément convenu que l'Etat sera propriétaire du chemin de fer et du port qui seront réalisées en dehors du périmètre de la Concession Minière et cela quelque soit le mode de financement.

La Société affectera les redevances convenues pour l'utilisation desdites infrastructures au remboursement de la dette contractée par l'Etat.

La Société aura un droit prioritaire pour l'utilisation des infrastructures ainsi réalisées. L'utilisation par un tiers se fera avec l'accord de la Société et ne devra en aucun cas nuire aux activités de la Société.

La Société réalisera les études et assurera l'exploitation et l'entretien de ces infrastructures.

Après complet remboursement des emprunts, la Société continuera d'assurer la maintenance de ces infrastructures et paiera à l'Etat des redevances au titre de l'utilisation du chemin de fer ; redevances qui seront fixées suivant les mêmes principes que ceux appliqués aux infrastructures similaires et utilisées dans les mêmes conditions.

Les modalités relatives au financement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance desdites infrastructures seront spécifiées dans un accord entre l'Etat, la Société et, le cas

échéant, les bailleurs de fonds ; étant entendu que cet accord devra intervenir au plus tard dans les dix-huit (18) mois de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention.

15.6 Priorité d'utilisation par la Société

La Société a la priorité d'utilisation pour toute infrastructure qu'elle a construite.

La Société peut restreindre ou interdire l'accès aux routes situées dans le périmètre de la Concession si un tel accès pose un danger pour les utilisateurs ou le personnel, pour des raisons de nuisances ou d'obstruction pour les Opérations Minières.

15.7 Droit des tiers au pâturage et à la culture

Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par la Concession Minière, la Société doit tenir compte et minimiser l'impact sur les droits des tiers, Utilisateurs et/ou Occupants Fonciers, qui subsistent au moment de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention et qui ont été dûment autorisés par l'État (droits de pêche, de pâturage, de coupe de bois et d'agriculture ou servitudes de passage).

La Société doit accorder aux Utilisateurs et/ou Occupants Fonciers à l'intérieur de la Concession Minière, un droit de pâturage ou la possibilité de cultiver, sous réserve que l'exercice de telles activités ne nuise pas aux Opérations Minières.

15.8 Indemnisation d'un Utilisateur et/ou Occupant Foncier

Si la Société juge la présence d'Utilisateurs et/ou Occupants Fonciers incompatible avec ses Opérations Minières sur la Concession Minière, elle est tenue d'indemniser ces Utilisateurs et/ou Occupants Fonciers présents avant la date de signature de la Convention et de les aider à se relocaliser.

La Société doit verser une indemnité à ces Utilisateurs et/ou Occupants Fonciers, pour toute relocalisation ou pour toute perte d'usage, titre foncier, habitation, récoltes.

L'indemnisation susmentionnée doit correspondre au montant nécessaire à la relocalisation et à la réinstallation desdits Utilisateurs et/ou Occupants Foncier présents avant la date de signature de la Convention à un endroit et dans des conditions similaires à celles qui prévalaient juste avant le dommage. L'indemnisation doit comprendre la juste valeur marchande de toute perte de récoltes, les frais de déménagement, les coûts associés à l'établissement de nouveaux droits de passage, d'accès et d'usage, et tout autre frais résultant d'une telle relocalisation.

Si la Société et les Utilisateurs et/ou Occupants Fonciers présents avant la date de signature de la Convention s'entendent sur une relocalisation dans un nouvel emplacement au lieu, en tout ou en partie, d'une indemnisation financière, la Société, en collaboration avec ces Utilisateurs et/ou Occupants Fonciers, doit procéder à la relocalisation de ceux-ci. Tout arrangement et toute indemnisation doivent être convenus et versés préalablement à la relocalisation.

À la demande de la Société, l'Etat assiste cette dernière dans les discussions avec les Utilisateurs et/ou Occupants Fonciers.

15.9 Coopération en situation de conflit

La Société peut se prévaloir de tous les droits prévus dans la présente Convention et le Ministre s'engage à collaborer avec la Société en cas de difficultés ou d'interférences avec des tiers opérant dans un cadre législatif conflictuel. //

ARTICLE 16 : VENTE DES PRODUITS MINIERES

16.1 Prix de pleine concurrence

La Société s'engage à vendre le Produit Minier issu de la Concession Minière à des conditions de pleine concurrence. //

16.2 Accès de l'Etat au Produit Minier

Au plus tard à la fin du premier semestre d'une Année Civile, l'Etat peut demander à la Société de conclure un contrat d'achat pour l'Année Civile suivante portant sur un pourcentage maximum de cinquante pour cent (50%) de la production totale de Produit Minier issue de la Concession Minière.

La Société est tenue d'examiner cette demande et d'offrir un tel contrat aux conditions financières du marché en vigueur pour des quantités et durées similaires dans le cadre de contrats d'approvisionnement qu'elle aurait conclus avec des tiers.

Il est expressément convenu et accepté par l'Etat que la Société n'est tenue à aucune obligation de lui vendre du Produit Minier si, au moment de la réception de la demande de l'Etat, elle est liée par des contrats d'approvisionnement de longue durée ne lui permettant pas de satisfaire à une telle demande. //

16.3 Avis de vente à une Société Affiliée

Lorsque le Produit Minier est vendu à une Société Affiliée, la Société doit, dans les quinze (15) Jours suivant une telle vente, aviser et fournir au Ministre toutes les informations, données, contrat de vente et reçus qui ont été utilisés pour traiter les prix, escomptes et commissions ayant trait à une telle vente.

Cette information est traitée par l'Etat comme étant confidentielle. //

16.4 Vérification des ventes de Produit Minier

Le Ministre est autorisé à inspecter et vérifier toute vente du Produit Minier, y compris leurs modalités et conditions de réalisation.

Si à l'issue de ces inspections et/ou vérifications, le Ministre estime que des opérations de vente de Produit Minier ne reflètent pas la juste valeur marchande du Produit Minier, il notifie sa position à la Société en fournissant à celle-ci tous éléments justificatifs. //

Dans les quinze (15) Jours de la réception de cette notification, la Société doit soumettre la documentation justificative démontrant que les sommes versées suite aux ventes ou autres dispositions du Produit Minier représentent la juste valeur marchande. L'information ainsi transmise est traitée par l'État comme étant confidentielle.

Dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception de la notification et sauf accord des Parties à l'intérieur de ce délai, les Parties doivent se rencontrer afin de tenter de régler le différend les opposant quant aux ventes de Produit Minier, et de s'entendre sur la juste valeur marchande pour la période visée.

Si les Parties ne s'entendent pas dans les dix (10) Jours de leur rencontre, l'une des Parties peut déférer le différend à un expert indépendant, afin d'en déterminer la juste valeur marchande.

La charge de la preuve repose sur la Société et celle-ci doit démontrer que la valeur reçue était représentative de la juste valeur marchande au cours de la période visée.

A l'issue de cette procédure et le cas échéant, la Société paiera sans délai les impôts et taxes ainsi éludés.

ARTICLE 17 : ENTRETIEN ET INSPECTION

17.1 Entretien des équipements et du système de pesée

La Société doit maintenir en bon état de fonctionnement tous les équipements et autres biens utilisés dans le cadre des Opérations Minières, y compris les systèmes de pesée.

La Société doit se doter d'un système de pesée conforme aux normes internationales admises dans l'industrie minière.

17.2 Méthode pour déterminer les quantités de Produit Minier

La méthode de pesée du Produit Minier est soumise à l'approbation du Ministre.

Cette approbation devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la demande qui lui aura été présentée par la Société ; étant entendu qu'un défaut de réponse dans ce délai vaudra acceptation par l'Etat de la méthode retenue par la Société.

Le Ministre pourra, de temps à autre et sur préavis donné à la Société dans un délai raisonnable, tester ou examiner le dispositif de pesée.

La Société ne doit en aucune façon altérer ou modifier la méthode de pesée qu'elle emploie ou changer les appareils, équipements ou autres installations utilisées à cet effet sans l'approbation écrite préalable du Ministre.

17.3 Défectuosité des appareils de pesage

Toute défaillance ou tout problème avec l'appareil ou la méthode de mesure du Produit Minier doit être corrigé sans délai.

À moins d'avis contraire au Ministre, toute défaillance ou tout problème avec l'appareil de même qu'avec la méthode est présumé avoir eu cours pendant les trois (3) derniers mois ou depuis le dernier test ou examen de l'équipement, selon la période la plus longue.

Tout paiement à l'État qui résulte de la mesure du Produit Minier est ajusté pour tenir compte de la défaillance ou du problème pour la période ainsi présumée. //

17.4 Accès et inspection par l'État

Les représentants dûment autorisés de l'État peuvent durant les heures normales d'opération de la Société, accéder aux sites afin d'inspecter, examiner, vérifier ou procéder à l'audit de tous les éléments d'actif, comptes, registres, équipement, appareils, Données sur les Substances Minérales et autres informations ayant trait aux Opérations Minières. //

17.5 Frais d'inspection à la charge de l'État

Les frais d'inspection et de déplacement sont à la charge de l'État.

Dans le but d'assurer l'exercice efficace des droits d'inspection, d'observation, de vérification et d'audit par l'État, la Société doit fournir aux représentants dûment autorisés de l'État, à titre gracieux, toute assistance raisonnable, accès à ses employés et représentants, ainsi que l'accès aux installations de la manière habituellement disponible à la Société. //

ARTICLE 18 : INFORMATION ET RAPPORTS

18.1 Tenue des dossiers et rapports

Pendant toute la durée de la présente Convention et conformément au Code Minier, la Société doit préparer et maintenir, en langue française, des dossiers et Rapports exhaustifs, précis, transparents et à jour se rapportant aux activités visées à la Convention.

Les rapports d'activités exigés par le Code Minier seront établis en cinq (5) exemplaires et remis au CPDM qui en assurera la répartition au niveau des directions techniques.

Les dossiers, Rapports et/ou Données sur les Substances Bauxitiques, autres que les échantillons de forage, doivent être conservés en format électronique en République de Guinée.

En outre, la Société doit soumettre ces Rapports dans la forme requise afin de satisfaire aux exigences de l'Etat en vue de la mise en application de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE). //

18.2 Échantillons à conserver

Conformément au Code Minier et à ses textes d'application, la Société doit conserver des échantillons fractionnés, ou selon le cas, des échantillons de forage, les concentrés de minerai, les composites mensuels provenant de forages et les échantillons de résidus de minerai. //

18.3 Exportation d'échantillons

Les exportations d'échantillons seront faites conformément aux dispositions du Code Minier et à ses textes d'application. //

18.4 Rapport sur les dépenses annuelles

Au plus tard le 30 avril de chaque Année Civile, la Société doit remettre au Ministre un rapport sur les investissements réalisés. //

18.5 Rapport annuel sur la convention du développement communautaire

Au plus tard le 30 avril de chaque Année Civile, la Société adressera au Ministre un rapport annuel sur l'exécution de la convention du développement communautaire devant contenir les informations suivantes :

- a) Une évaluation qualitative de l'atteinte ou non des objectifs visés par la convention de développement de la communauté locale;
- b) Le cas échéant, la justification et les démarches qui seront entreprises pour atteindre les objectifs dans le futur;
- c) Une liste détaillée de tout montant dépensé par la Société en vertu de la convention de développement de la communauté locale;
- d) Tout problème récurrent avec la communauté locale; et
- e) Les progrès effectués quant au plan de fermeture de la mine. //

ARTICLE 19 : PARTICIPATION AU CAPITAL ACTION

19.1. Pourcentage de participation

En contrepartie de la mise à disposition des ressources en bauxite de la Concession Minière, l'Etat aura droit à dix pour cent (10%) des actions composant le capital social de la Société.

Il est expressément convenu que cette participation de l'Etat :

- ne sera pas diluable,
- ne devra en aucun cas affecter la gestion et l'administration de ladite Société,

n'entraînera aucune restriction ou impact sur les droits et garanties consentis par l'Etat à la Société

19.2 Modalités de traitement des actions appartenant à l'Etat

Sous réserve des dispositions du présent article, les actions détenues par l'Etat conféreront les mêmes droits et obligations que celles détenues par les autres actionnaires. //

TITRE III
ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 : DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE

20.1 Déclarations et garanties

La Société déclare et garantit à l'État qu'à la date de signature de la présente Convention et que pendant toute la durée de celle-ci :

- a) Toute information fournie à l'État par la Société pour conclure la présente Convention, est exempte de toute fausse déclaration et/ou de toute omission intentionnelle;
- b) La Société est une personne morale, dûment constituée en tant que société de droit Guinéen conformément à l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) du 17 avril 1997, adopté dans le cadre du traité de l'OHADA et déclare être dûment organisée et exister en vertu des lois et règlements en vigueur en République de Guinée;
- c) La Société possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété et exploiter ses biens dans les lieux où ils sont actuellement détenus ou exploités et pour exercer ses activités dans les lieux où elles sont actuellement exercées. Il n'existe aucune action, réclamation, enquête, procédure arbitrale ou autre en cours impliquant la Société et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement contre la Société;
- d) La Société a, ou a accès à, et utilisera en temps opportun, toute l'expertise financière, technique et de gestion, et la technologie nécessaire afin de répondre à leurs obligations et leurs objectifs tels que prévus à la présente Convention, sous réserve de l'Article 40 de la présente Convention;
- e) La Société possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention et répondre des obligations en découlant;
- f) Une copie de la résolution du conseil d'administration de la Société autorisant son représentant à conclure la présente Convention pour et au nom de la Société est jointe à la présente Convention en Annexe B. //

20.2 Obligations de la Société

20.2.1 Financement

20.2.1.1 Mobilisation des fonds

La Société s'engage à fournir à l'Etat un plan de financement du projet dans les six (6) mois de l'accord sur les modalités de financement des infrastructures. //

20.2.1.2 Modifications possibles pour faciliter le financement

Les Parties reconnaissent qu'une partie du financement nécessaire peut être obtenu par le biais de dette à long terme et/ou par apports en numéraire, et qu'un tel financement requiert que la Société se conforme aux exigences des marchés boursiers ou à toute autre exigence découlant du remboursement du capital et d'intérêts sur les emprunts.

Afin que la Société obtienne le financement nécessaire aux opérations visées par la présente Convention, l'Etat s'engage à considérer favorablement toute demande d'amendement, d'interprétation ou d'application de la Convention qui pourrait lui être faite. //

20.2.1.3 Déclaration obligatoire

Tout prêt ou autre opération de financement des Opérations Minières provenant d'une Société Affiliée doit être déclaré au Ministre, et toute la documentation y afférant transmise à celui-ci dans un délai de soixante (60) Jours suivant la date d'entrée en vigueur de tels engagements. //

20.2.2 Construction de la mine

La Société s'engage à construire, conformément au chronogramme joint en Annexe C, une mine à ciel ouvert ainsi que les infrastructures associées nécessaires pour extraire le Produit Minier de la Concession Minière, d'une capacité initiale de production de cinq (5) millions de tonnes par an qui sera portée à dix (10) millions de tonnes par an à compter de la sixième Année suivant la Date de la Première Production Commerciale laquelle devra intervenir au plus tard dans les six Années suivant la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention et de la Concession Minière. //

20.2.3 Construction d'une raffinerie d'alumine

Au plus tard à l'expiration de la dixième Année suivant la Date de la Première Production Commerciale, la Société présentera à l'Etat une étude de faisabilité pour la construction et l'exploitation d'une raffinerie d'alumine alimentée par la bauxite provenant de la Concession Minière.

Dans l'hypothèse où les conclusions de l'étude de faisabilité seraient positives, les Parties se réuniront pour définir les conditions et modalités de construction de la raffinerie et déterminer les conditions de réalisation de cet investissement, y compris les délais de construction, ainsi que pour mettre en place une convention spécifique régissant la société qui en assurera la construction et l'exploitation.

Dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité serait négative, les Parties se réuniront dans les meilleurs délais pour arrêter, d'accord parties, les modalités de gestion des ressources minières contenues dans la Concession n'ayant pas une qualité suffisante en minerai pour économiquement pouvoir faire l'objet de contrat de vente à l'exportation sur les marchés internationaux.

La Société s'engage à approvisionner en Produit Minier les raffineries d'alumine implantées en Guinée et ce à des conditions, notamment économiques, normales compte tenu des quantités et durée en cause. //

ARTICLE 21 : DROITS DE LA SOCIETE ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

21.1 Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage à satisfaire aux obligations souscrites par lui ou mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention, du Code Minier et de la Concession Minière.

Sous réserve pour la Société d'avoir satisfait à l'ensemble des obligations lui incombant, l'Etat s'engage à renouveler la Concession Minière pour une période de dix (10) ans à l'expiration de la période initiale de vingt-cinq (25) ans. //

21.2 Droits de la Société

Sous réserve des dispositions spécifiques contenues dans la présente Convention et/ou le Code Minier, la Société jouira des droits à elle conférés par la présente Convention, le Code Minier et la Concession Minière.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, de tels droits comprennent, entre autres :

- a) Le droit exclusif d'exécuter les Opérations Minières;
- b) Le droit de disposer librement de ses biens et d'organiser l'entreprise à son gré;
- c) La liberté d'embauche et de licenciement conformément à la législation en vigueur en Guinée;
- d) La libre circulation en Guinée de son personnel et de ses biens et produits;
- e) La libre importation de biens et services, y compris en matière d'assurance, ainsi que des fonds nécessaires aux Opérations Minières;
- f) La liberté d'exporter et de vendre les Produits Miniers provenant de la Concession Minière sur le marché national et/ou international;
- g) Le droit de transporter ou de faire transporter les Produits Miniers dans un lieu d'entreposage, de transformation ou de chargement;
- h) Le droit de bénéficier de tous les avantages émanant de tout accord conclu entre l'Etat et d'autres Etats dans le but de faciliter le transport de Produits Miniers sur le territoire de ces Etats;
- i) La liberté d'établir en Guinée, des usines de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation de Produits Miniers;
- j) Le droit d'acquérir, d'utiliser et d'exploiter, tout moyen de communication, tout genre d'aéronef ou autres moyens de transport ainsi que les installations ou équipements auxiliaires nécessaires aux Opérations Minières;
- k) La liberté de procéder à un échantillonnage de grande envergure et à des essais de transformation des Produits Miniers provenant de la Concession Minière afin de déterminer le potentiel minier;
- l) La liberté de prendre, de retirer et d'exporter les quantités raisonnables, les spécimens ou d'échantillons dans le cadre des Travaux de Recherches. //

ARTICLE 22 : EMPLOI DU PERSONNEL

22.1 Conformité avec les normes de travail

La Société devra se conformer aux dispositions du Code du Travail et du Code de la Sécurité Sociale en vigueur en Guinée.

En outre, et conformément aux usages dans l'industrie minière internationale, la Société mettra en place un système efficace de prévention des maladies professionnelles et des accidents de travail.

Enfin, la Société souscrira une police d'assurance adéquate pour couvrir la prise en charge des traitements des maladies professionnelles et des accidents du travail. //

22.2 Emploi du personnel guinéen

Dès le démarrage des Opérations Minières, la Société devra :

- a) Employer exclusivement du personnel guinéen pour les travaux ne nécessitant pas de qualification;
- b) Assurer en priorité, l'emploi de personnel guinéen qualifié pour les besoins des Opérations Minières;
- c) Contribuer à la formation de ce personnel en vue de permettre son accession à tout emploi d'ouvrier qualifié, d'agent de maîtrise, de cadres et de directeur.

A la fin de chaque Année, la Société établira, en accord avec le Ministre, un plan de recrutement du personnel guinéen pour les années suivantes en vue de parvenir à une participation de plus en plus large du personnel guinéen aux Opérations Minières; étant entendu que cinq (5) Années après la Date de Première Production Commerciale les employés guinéens devront constituer 95% du personnel utilisé par la Société pour les Travaux d'Exploitation A contrario, ce quota ne sera pas applicable pour les Travaux de Recherches et les Travaux de Développement.

La Société s'engage à établir un plan de carrière pour les travailleurs occupant des postes de responsabilités.

22.3 Emploi du personnel expatrié

La Société pourra employer un nombre raisonnable de travailleurs expatriés détenant une spécialité, des compétences ou des connaissances particulières.

À la demande de la Société, et suite au dépôt des pièces justificatives requises, l'État s'engage à accorder au personnel expatrié, les autorisations requises, incluant les visas d'entrée et de sortie, les permis de travail ou tout autre permis requis par la loi. //

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

23.1 Sous-traitance

La Société pourra sous-traiter la réalisation de tout ou partie des Opérations Minières mais restera, sous réserve de dispositions contraires contenues dans la présente Convention, responsable vis-à-vis de l'Etat de l'exécution des obligations mises à sa charge aux termes de ladite Convention et de la Concession Minière.

Il est expressément convenu que pour la réalisation des Opérations Minières ainsi sous-traitées, lesdits Sous-Traitants Directs bénéficieront des dispositions notamment fiscales et douanières de la Convention applicables aux Sous-Traitants Directs de la Société.

Au plus tard dans les trente (30) Jours de la signature de tout contrat de sous-traitance, la Société fournira à l'Etat une attestation comprenant les informations suivantes :

- a) Nom et adresse du Sous-Traitant Direct,
- b) Objet du contrat,
- c) Date de démarrage et durée estimative du contrat,
- d) Estimation des revenus contractuels. //

23.2 Paiement aux Sociétés Affiliées

Tout paiement à une Société Affiliée pour l'exécution de services ou pour l'achat de marchandises afférant à ou ayant trait aux Opérations Minières, doit être documenté, raisonnable et compétitif en termes de prix comme s'il était effectué sans lien de dépendance.

Le montant facturé à la Société ne doit pas être plus élevé que celui pratiqué par des tiers pour des services et marchandises semblables. //

23.3 Préférence aux biens et services guinéens

La Société ainsi que les entreprises travaillant pour son compte doivent accorder la préférence aux entreprises guinéennes pour tous contrats notamment d'achat, de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, y compris les contrats d'expédition, d'assurances et de transport de marchandises, à condition qu'elles offrent des prix, quantités, qualités et délais de livraison au moins équivalents.

Pour tout contrat d'un montant supérieur à cent mille (100.000) dollars US, la Société sélectionnera ses Sous-Traitants Directs par appel d'offres ou pour toute autres méthodes appropriées en usage dans l'industrie minière internationale. Lorsque ce montant est supérieur ou égal à un million cinq cent mille (1.500.000) dollars US, l'appel d'offres doit être international.

Au plus tard le 30 avril de chaque Année Civile, la Société fournira au Ministre ou la structure désignée par lui une liste des contrats passés d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) dollars au cours de l'Année Civile précédente avec des sociétés guinéennes. //

ARTICLE 24 : FRET ET TRANSPORTS MARITIMES

Dans l'hypothèse où la Société serait responsable du transport du Produit Minier, notamment dans le cadre de vente CIF (Cost, Insurance, Freight), elle s'engage à accorder une préférence aux navires battant pavillon guinéen ou assimilé sous réserve que les conditions offertes, notamment de prix, soient compétitives.

**ARTICLE 25 : CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA
COMMUNAUTE LOCALE**

Dans le but de promouvoir le développement économique et social, la Société s'engage, dans le cadre du plan de développement régional, à conclure une convention de développement de la communauté locale selon les modalités convenues.

25.1 Dispositions de la convention de développement de la communauté locale

La convention de développement de la communauté locale est négociée entre la Société et le représentant officiel de la communauté locale, et doit comprendre au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes représentant les différentes parties aux fins de la convention de développement de la communauté locale;
2. Les obligations de la Société à l'égard de la communauté locale, y compris notamment :
 - a) Les engagements de nature économique ou sociale qui doivent être pris à l'égard du développement durable de la communauté locale;
 - b) L'implantation d'activités, l'aide et les ressources visant à créer une communauté autosuffisante à travers la promotion et la diversification d'activités génératrices de revenus;
 - c) L'organisation de séances de consultations périodiques avec la communauté locale quant à l'élaboration d'un plan de fermeture des Opérations Minières, dans le but de préparer ladite communauté à la fermeture de la mine;
3. Les obligations de la communauté locale à l'égard de la Société;
4. Les modalités prévues pour qu'une révision de la convention de développement de la communauté locale soit effectuée à toutes les cinq (5) Années Civiles;
5. Le cadre des rencontres et des procédures de suivi entre la Société et la communauté locale ainsi que les moyens envisagés pour faire participer la communauté locale aux activités de planification, de mise en œuvre, de gestion et de surveillance effectués dans le cadre de la Convention; et
6. Une déclaration à l'effet que la Société et la communauté locale s'engagent à résoudre tout différend ayant trait à la convention de développement de la communauté locale, par le biais de leurs représentants respectifs et, à défaut d'entente, le droit de déférer le différend au Ministre, dont la décision sera finale et exécutoire.

25.2 Exemples de conditions

Les Parties reconnaissent que la convention de développement de la communauté locale doit tenir compte des particularités relatives à la Concession Minière et sa communauté locale, et que certaines questions ne peuvent être déterminées à l'avance.

À titre d'exemple, la convention de développement de la communauté locale peut comprendre un ou plusieurs éléments suivants selon leur pertinence :

- a) Bourses d'études, apprentissage, formation technique et opportunités d'emploi pour la communauté locale;
- b) Contributions de nature financière ou autre pour l'implantation et le développement des infrastructures médicales, scolaires, des services communautaires, des routes, des canalisations d'eau ou de production d'électricité ainsi que les ententes ou arrangements liés aux frais d'utilisateurs associés à de tels services ou infrastructures;
- c) Assistance pour la création, le développement et le soutien de petites entreprises;
- d) Commercialisation des produits agricoles; et
- e) Méthodes et mesures de gestion environnementale et socio-économique et amélioration de la gouvernance locale. //

25.3 Obligation de respecter les traditions locales

La Société doit tenir compte des droits, coutumes et traditions de la communauté locale et des communautés avoisinantes dans l'élaboration de la convention de développement de la communauté locale. //

25.4 Approbation de la convention de développement de la communauté locale

La convention de développement de la communauté locale dûment signée et approuvée par les représentants de la Société et de la communauté locale doit être soumise au Ministre pour approbation.

Le Ministre doit approuver ladite convention dans les trente (30) Jours ouvrables suivant sa réception à son secrétariat, indiquant que celle-ci respecte les exigences stipulées aux paragraphes précédents.

Tout refus d'approbation par le Ministre doit être transmis par écrit aux représentants de la Société et de la communauté locale en indiquant les raisons spécifiques ainsi que les moyens devant être envisagés pour remédier à la situation.

La Société ne peut entreprendre le développement de la Concession Minière avant d'avoir obtenu au préalable l'approbation de la convention de développement de la communauté locale. //



**ARTICLE 26 : PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET REHABILITATION
DES SITES MINIERS**

Pendant toute la période de validité de la Convention, la Société s'engage à conduire les Opérations Minières en ayant soin de minimiser, gérer et limiter l'impact environnemental, y compris la pollution.

26.1 Étude d'impact environnemental

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention, le démarrage des Travaux de Développement est subordonné à l'approbation par le Ministre responsable de l'environnement de l'étude d'impact environnemental et d'un plan de gestion environnementale préparés par la Société.

La Société doit soumettre en cinq (5) exemplaires au Ministre responsable de l'environnement dans un seul ou deux documents distincts, l'étude et le plan.

L'étude et le plan assortis de critères quantifiables doivent contenir les informations et analyses reflétant les meilleures pratiques internationales reconnues dans le secteur minier et comprendre les informations suivantes :

- a) Identification des impacts environnementaux naturels et humains majeurs probables, y compris les pollutions;
- b) Objectifs généraux quant à chaque impact environnemental majeur;
- c) Objectifs détaillés quant à chaque impact environnemental majeur et les moyens de réduire un tel impact;
- d) Moyens de réalisation des objectifs environnementaux généraux et détaillés;
- e) Calendrier de mise en œuvre;
- f) Budget projeté et calendrier pour atteindre les objectifs environnementaux;
- g) Projet de réhabilitation en continu pour la Concession Minière et les coûts annuels estimatifs;
- h) Projet définitif de réhabilitation progressive pour la Concession Minière et les coûts estimatifs;
- i) Coûts estimatifs pour le projet définitif de réhabilitation progressive tenant compte de chaque Année d'exploitation de la Concession Minière, dans l'éventualité où la réhabilitation définitive devait être réalisée au cours d'une Année où les activités d'exploitation cesseraient.

En tant que de besoin, ce plan sera actualisé par la Société et adressé à l'État dans les meilleurs délais.

26.2 Patrimoine Culturel

En cas de découverte d'un site archéologique au cours des Opérations Minières, la Société mettra à jour les éléments du patrimoine culturel national, meubles et immeubles, s'engage à ne pas déplacer ou détruire ce site où ces éléments et à en informer l'État sans délai.

26.3 Mesures d'urgence

En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, la Société a l'obligation de prendre les mesures nécessaires immédiates appropriées.

Pour les fins des présentes, est considéré comme « urgence » ou « circonstances extraordinaires » toute situation ou événement, actuel ou imminent, résultant d'un fait naturel ou causé par l'homme, pouvant résulter en la mort, causer des blessures ou préjudices corporels à toute personne, des dommages aux immobilisations, ou aux ressources naturelles, si une action immédiate n'est pas prise. //

26.4 Responsabilité de la Société en cas de réclamation

La Société doit tenir l'État informé de toute réclamation ou créance fondée, liée aux activités visées par la Convention, ainsi que de toute poursuite ou litige découlant d'accidents ou de blessures corporelles ou dommages aux biens causés ou survenus dans le cadre des Opérations Minières. La Société s'engage à dédommager l'État pour toute dépense liée à la défense de telle réclamation, créance, poursuite ou litige. //

ARTICLE 27 : FERMETURE ET RÉHABILITATION

27.1 Obligations liées à la phase de fermeture et de réhabilitation

La Société est tenue de se conformer aux obligations de fermeture et de réhabilitation des sites miniers, telles que prévues au Code Minier, au Code l'Environnement et à la présente Convention. //

27.2 Réhabilitation de la zone définie au permis de recherche

La Société est tenue de remettre en état les sites et les lieux affectés par ses Travaux de Recherches et rendre ces sites et lieux affectés à un niveau raisonnablement similaire à celui dans lequel ils étaient avant l'exécution desdits travaux. //

27.3 Réhabilitation de la Concession Minière

Avant l'expiration de la Concession Minière, la Société est tenue de remettre en état les sites et les lieux affectés conformément au plan de gestion environnementale et sociale prévu à l'Article 26 de la présente Convention. //

27.4 Fermeture de la mine

27.4.1 Avis de Fermeture

La Société doit aviser le Ministre de son intention de fermer la mine située sur la Concession Minière au moins six (6) mois avant la date prévue de fermeture. //

27.4.2 Plan de fermeture

En collaboration avec l'administration minière et la communauté locale, la Société doit élaborer un plan de fermeture des Opérations Minières qui prépare la communauté à une cessation des activités. Ce plan doit compléter la convention de développement de la communauté locale. //

27.4.3 Fermeture ordonnée

La Société mettra tout en œuvre afin de procéder à la fermeture de la mine de manière progressive, ordonnée et planifiée afin de préparer la communauté à une cessation des activités. //

27.4.4 Disposition des biens meubles et immeubles

Sous réserve de l'achat par l'État et/ou la communauté locale des biens meubles et immeubles, la Société doit disposer de tous les biens meubles à la fermeture de la mine.

Tous les biens immeubles tels que les bâtiments, usines, clôtures (à l'exception de tout élément nécessaire à la sécurité) doivent être démolis et le site doit être profilé à moins que leur propriété ne soit transférée à un tiers. //

27.4.5 Obligation de sécuriser le site

Avant l'expiration de la Concession Minière, la Société est tenue de sécuriser le site affecté par les activités visées par la Convention afin d'assurer la sécurité du public et des Utilisateurs et/ou Occupants Fonciers futurs.

A cette fin, la Société doit notamment :

- a) Sceller de façon permanente tous les puits, incluant les puits d'accès et d'aération, le cas échéant;
- b) Enlever toutes les lignes de transport d'électricité destinées uniquement à l'usage de la Société;
- c) Profiler tous les escarpements, les puits en pente et les précipices créés par les Opérations Minières afin de les sécuriser et lorsque nécessaire, clôturer les précipices afin d'éviter toute chute et installer des panneaux de signalisation si nécessaire;
- d) Sécuriser et renforcer tous les barrages d'eau, les parcs de résidus ou de déblais pour éviter tout effondrement. //

27.5 Garantie bancaire à première demande

Afin de garantir son obligation de réhabilitation du site de la Concession Minière, la Société devra fournir à l'Etat une garantie bancaire à première demande présentée par une banque disposant des capacités financières suffisantes.

Le niveau de cette garantie sera : //

- initialement fixé en fonction du plan de gestion environnementale prévu à l'article 26 de la présente Convention,
- ensuite actualisé annuellement en fonction dudit plan de gestion environnementale et, le cas échéant, des travaux de réhabilitation exécutés par la Société.

Cette garantie ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de la Concession Minière.

**TITRE IV
GARANTIES ACCORDEES PAR L'ETAT**

ARTICLE 28 : DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'ETAT

L'État déclare et garantit à la Société qu'à la date de signature de la présente Convention :

- a) Le Ministre agit à titre de représentant dûment autorisé de l'État et possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention;
- b) Il n'existe aucun autre titre minier, aucune demande pour un titre minier, réclamation, convention d'option, aucun bail, licence, contrat d'exploitation ou toute autre restriction pouvant affecter la Concession Minière régie par la présente Convention ou les droits de la Société, tels que prévus aux présentes. L'État n'a pas connaissance de l'existence d'avis, objections, ou autres procédures ou litiges pendant, visant de quelque manière que ce soit la Concession Minière. La Concession Minière régie par la présente Convention est libre de toute zone fermée, telle que définie au Code Minier.
- c) Préalablement à la signature de la présente Convention, l'Etat s'est assuré que la Société possède toutes les qualifications nécessaires, telles que définies au Code Minier, et qu'il n'existe aucun empêchement pour l'octroi d'une concession et la signature de la présente Convention.
- d) La signature par l'État de la présente Convention et l'exécution de ses obligations qui en découlent, ne sont en violation avec aucune loi, aucun règlement, décret ou ordonnance d'une quelconque autorité nationale ou locale ou d'une décision rendue par un tribunal guinéen.
- e) L'Etat fera en sorte que les autorités administratives apportent à la Société toute l'assistance nécessaire et lui délivrent tous permis nécessaires pour les Opérations Minières prévus par le droit applicable en Guinée.
- f) La Société aura le droit de procéder, avec la coopération des Autorités, à tous dépôts et enregistrements qui pourraient s'avérer nécessaires afin de mieux protéger les droits qui lui sont accordés par l'Etat en vertu des présentes.

L'Etat s'engage à faciliter toutes démarches et procédures administratives par tous les moyens appropriés conformément à la Loi Applicable et à fournir toute l'assistance raisonnable qui seraient nécessaires à la réalisation du projet, et en particulier :

- (i) pour tous les travaux de construction, de développement, d'exploitation et de valorisation des ressources de bauxite et pour la production de l'alumine que la Société pourrait entreprendre dans le cadre de la présente Convention,
- (ii) pour la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, l'exploitation et la maintenance des installations du projet et l'accès aux infrastructures existantes et leur utilisation en vertu de la présente Convention ;
- (iii) pour l'exécution de ses obligations telles qu'elles figurent à la présente Convention, y compris, sans que cela soit limitatif, en transférant à la Société et conformément à la législation applicable tous les terrains raisonnablement requis par la Société pour la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des installations du projet.

**ARTICLE 29 : REGLEMENTATION DES CHANGES - GARANTIE DE
TRANSFERT**

L'État garantit à la Société qu'elle pourra librement :

- a) ouvrir et faire fonctionner, en Guinée et à l'étranger, tous comptes bancaires, en toutes devises ; étant entendu que la Société disposera d'un ou plusieurs comptes bancaires en Guinée dûment provisionnés pour effectuer les paiements locaux (salaires, fournisseurs locaux,...),
- b) souscrire des emprunts à l'étranger en toutes devises,
- c) transférer, sans restriction, ni coût (à l'exception des frais bancaires normaux), à l'étranger des fonds, des dividendes, et des produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, ou des actifs sociaux.

En contrepartie, la Société s'engage à fournir à l'État :

- dans les quinze (15) Jours de leur ouverture, les références utiles de tout compte bancaire ouvert à l'étranger,
- dans les quinze (15) Jours de chaque trimestre civil, une copie des relevés bancaires du trimestre civil précédent des comptes bancaires ouverts à l'étranger.

En outre, l'Etat garantit au personnel étranger employé par la Société et résident en Guinée, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine, des économies réalisées sur les salaires ou autres éléments de rémunération qui leur sont dus, sous réserve que leurs impôts et autres taxes aient été acquittés conformément aux dispositions de la législation en vigueur et de la présente Convention.

ARTICLE 30 : EXPROPRIATION - NATIONALISATION

En cas d'expropriation ou de nationalisation de la Société ou d'un quelconque de ces éléments d'actif, l'Etat lui versera une compensation juste et équitable en Dollars, basée sur la valeur marchande des Opérations Minières à la date de l'expropriation ou de la nationalisation.

ARTICLE 31 : PÉRIODE DE STABILISATION

L'État garantit à la Société, à compter de la date d'octroi de la Concession Minière et pendant toute la durée de celle-ci, la stabilisation de la législation en vigueur ; et de toutes les dispositions, notamment fiscales et douanières, prévues par la présente Convention.

Par conséquent, toutes modifications de la législation en vigueur, notamment fiscale et/ou douanière, postérieures à la date d'octroi de la Concession Minière qui auraient pour effet notamment d'augmenter, directement ou indirectement, les charges fiscales et/ou douanières de la Société lui seraient inapplicables.

Par contre, la Société pourrait valablement se prévaloir de telles modifications si celles-ci avaient pour effet de réduire ses charges fiscales et/ou douanières.

En outre, la Société bénéficiera de toute clause plus favorable accordée par rapport aux dispositions de la présente Convention qui seraient intégrées dans une convention minière conclue ultérieurement avec une autre société minière exerçant des activités similaires.

**TITRE V
RÉGIME FISCAL ET DOUANIER**

ARTICLE 32 : RÉGIME FISCAL

32.1 Impôts, taxes, droits, contributions et redevances applicables

La Société et ses Sous-Traitants Directs sont assujettis pendant toute la durée de la présente Convention aux seuls impôts, droits, taxes et redevances suivants, à l'exclusion de tous autres, et ce selon les modalités prévues par la présente Convention :

- Droits et redevances fixes ;
- Redevance superficière;
- Taxe sur les Substances Minières;
- Impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux;
- Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM);
- Versement Forfaitaire;
- Contribution à la Formation Professionnelle;
- Taxe unique sur les véhicules;
- Cotisations de Sécurité Sociale.

En outre, la Société sera assujettie à une contribution annuelle au développement local.

À l'exception et dans les limites de ce qui est prévu au présent article, la Société et ses Sous-Traitants Directs ne seront assujettis à aucun autre droit, impôt, taxe et/ou redevance à caractère fiscal, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Le calcul et le paiement de tous impôts, droits et taxes incombant à la Société est effectué sur la base des données comptables et opéré en US dollars (\$) sauf pour les impôts, taxes et cotisations sociales assis sur les salaires ainsi que pour les retenues à la source sur rémunérations libellées dans une devise autre que le US Dollar, lesquels seront payables en francs guinéens.

Le taux de change applicable aux opérations de conversion en US Dollars de dépenses et charges faites dans une autre devise sera le taux moyen mensuel du mois considéré tel que publié par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Les taux de change définis ci-dessus seront également applicables pour le calcul de tous redressements ultérieurs, intérêts et pénalités, ainsi que pour tous remboursements d'impôts trop versés.

A la fin de la période de stabilisation, de 25 ans, un nouveau régime fiscal et douanier sera négocié.

32.2 Droits et redevances fixes – Redevances superficières

La Société est assujettie aux droits et redevances fixes ainsi qu'aux redevances superficières conformément à la législation en vigueur.

32.3 Taxe sur les substances minières

La Société sera assujettie à la taxe sur les substances minières selon les modalités suivantes :

32.3.1 Assiette

L'assiette de la taxe sur les substances minières est constituée par :

- la valeur FOB du minerai exporté,
- la valeur marchande du minerai pour la bauxite destinée à être transformée sur place en alumine.

32.3.2 Taux

Les taux applicables sont les suivants :

- **Pendant les dix premières Années d'exploitation :**
 - cinq pour cent (5%) sur la première tranche de cinq millions de tonne de bauxite exportée annuellement,
 - sept et demi pour cent (7,5%) sur la seconde tranche de cinq millions de tonnes exportée annuellement,
 - dix pour cent (10%) sur les quantités de bauxite exportée excédant dix millions de tonnes annuellement.
- **A l'expiration des dix premières Années d'exploitation :**
 - dix pour cent (10%) sur toute la bauxite exportée,
 - cinq pour cent (5%) pour la bauxite destinée à être transformée en alumine.

32.3.3 Modalités de paiement

Cette taxe est payable trimestriellement au plus tard le quinze du mois suivant chaque trimestre civil sur la base des quantités extraites et/ou produites le trimestre précédent.

Cette taxe est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

32.4 Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux

La Société et ses Sous-Traitants Directs seront assujettis à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, à l'exclusion de tous autres impôts sur les bénéfices.

32.4.1 Assiette

Le bénéfice imposable est déterminé par application des dispositions du Code Général des Impôts et du Code Minier, sous réserve des spécificités suivantes :

- a) les frais de recherches exposés par la société Alliance Mining Commodities Limited arrêtés à la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) US Dollars constitueront des frais d'établissement amortissables conformément aux taux figurant en Annexe D;
- b) les frais financiers afférents aux emprunts contractés seront déductibles sans limitation d'aucune sorte sous réserve de justification ;
- c) les frais d'études et d'assistance technique facturés par des sociétés étrangères seront déductibles sans limitation d'aucune sorte,
- d) les amortissements fiscalement déductibles seront déterminés conformément aux taux figurant en Annexe D ;
- e) une provision pour reconstitution de gisement d'un montant maximum de dix pour cent (10%) du bénéfice imposable pourra être constituée en franchise d'impôt. Cette provision devra être utilisée dans les deux ans de sa constitution au financement de Travaux de Recherches et/ou d'Exploitation de mines sur le territoire de la Guinée. A défaut d'emploi dans le délai imparti, cette provision sera rapportée au bénéfice imposable de l'exercice suivant.
- f) une allocation d'investissement égale à dix pour cent (10%) des investissements réalisés constituera une charge déductible fiscalement.
- g) les reports déficitaires seront reportables sans limitation de durée.

Dans le cas où la Société posséderait une participation dans une ou plusieurs sociétés ayant investi dans des infrastructures nouvelles qui n'existeraient pas à la date de signature de la présente Convention et qui seraient nécessaires au projet et directement ou indirectement financées en tout ou en partie par ce dernier, la Société pourra, au prorata de sa participation au capital de cette ou de ces sociétés, consolider leurs résultats positifs ou négatifs avant impôt avec son propre résultat positif ou négatif.

32.4.2 Taux

Le taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux applicable au bénéfice net taxable est de trente cinq pour cent (35 %).

Toutefois, ce taux sera de :

- 0% pour les cinq exercices suivant l'exercice au cours duquel aura lieu la première vente de Produit Minier,
- 17,50% pour le sixième exercice suivant l'exercice au cours duquel aura lieu la première vente de Produit Minier,
- 26,25% pour le septième exercice suivant l'exercice au cours duquel aura lieu la première vente de Produit Minier.

32.4.3 Modalités de paiement

Les modalités de paiement de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sont celles prévues par le Code Général des Impôts. //

32.5 Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières

Les dividendes, tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations passibles de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières, versées par la Société et/ou ses Sous-Traitants Directs seront imposés au taux de dix pour cent (10%) au titre de l'IVRM. //

32.6 Impôts, taxes et cotisations assis sur les salaires

Les salaires versés au personnel de la Société ou de ses Sous-Traitants Directs seront assujettis aux impôts, taxes et cotisations suivants :

- Versement forfaitaire au taux de six pour cent (6%), au titre des salaires versés aux employés nationaux et étrangers,
- Contribution à la Formation Professionnelle au taux de un et demi pour cent (1.5%) pour les salaires versés à ses employés, en Guinée et hors Guinée. Cette contribution ne s'applique pas si la Société dispose de son propre centre de formation permanent en Guinée. Un centre de formation permanent se définit comme étant un endroit où l'on retrouve des salles de classes pour la tenue de cours par un personnel qualifié, visant la formation et le développement de compétences et d'habiletés pour le personnel participant directement aux Opérations Minières,
- Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques par application du barème en vigueur; étant entendu que pour les salariés étrangers séjournant plus de cent quatre-vingt-trois (183) Jours par Année Civile le taux est fixé forfaitairement à dix pour cent (10%) de la rémunération; les salariés étrangers séjournant moins de cent quatre-vingt-trois (183) Jours par Année Civile étant exonérés de cet impôt,
- Cotisations sociales applicables; étant entendu que les salariés étrangers seront exonérés. //

32.7 Taxe unique sur les véhicules

La Société et ses Sous-Traitants Directs sont assujettis à la taxe unique sur les véhicules au taux en vigueur, sauf sur les véhicules et engins de chantier. //

32.8 Retenues à la source sur les prestations assurées par des sociétés étrangères

Les prestations de service assurées par des sociétés étrangères seront passibles d'une retenue à la source libératoire au taux de dix pour cent (10%). //

Il est expressément convenu que les intérêts afférents aux prêts bancaires ou autres, contractés par la Société pour le financement du projet ainsi que les rémunérations versées au titre de l'assistance technique seront exonérés de toute retenue à la source. //

32.9 Taxe sur la Valeur Ajoutée

La Société et ses Sous-Traitants Directs seront exonérés de taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions de biens et services nécessaires aux Opérations Minières.

Dans l'hypothèse où, nonobstant cette exonération totale de taxe sur la valeur ajoutée, la Société et ses Sous-Traitants Directs viendraient à supporter une telle taxe, ils en seront remboursés conformément à la procédure en vigueur. //

32.10 Contribution au développement local

A compter de la Date de Première Production Commerciale, la Société sera assujettie à une contribution annuelle au développement local à un taux de 1% du chiffre d'affaires.

Cette contribution au développement local est déductible pour le calcul du résultat imposable. //

ARTICLE 33 : RÉGIME DOUANIER

Le présent article s'applique aux importations de la Société et de ses Sous-traitants Directs destinées à un usage ayant trait aux activités visées par la Convention.

33.1 Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

La Société et ses Sous-Traitants Directs seront exonérés de taxe sur la valeur ajoutée à raison des importations de biens nécessaires à l'activité minière.

33.2 Classification des biens d'importation

La Société doit établir et faire approuver conjointement par les Ministres en charge des Mines et des Finances, avant le démarrage de ses Opérations Minières, les listes des biens à importer ventilés selon les catégories suivantes :

- a) Catégorie 1. : équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme figurant sur la liste des immobilisations de la Société.
- b) Catégorie 2. : matières premières et consommables nécessaires à la transformation sur place du Produit Minier en produits finis et semi-finis, ainsi que les produits pétroliers servant à la production d'énergie à cet effet.
- c) Catégorie 3. : matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du Produit Minier .
- d) Catégorie 4. : carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers n'entrant pas dans la transformation du Produit Minier en produits finis ou semi finis.

Ces listes seront révisables périodiquement en fonction de l'évolution des besoins de la Société, des capacités de production nationale et de la disponibilité à temps et à des conditions compétitives des produits fabriqués localement.

33.3 Admission temporaire

Les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires, engins, groupes électrogènes destinés à être utilisés temporairement en Guinée pour les besoins du projet seront placés sous le régime de l'admission temporaire conformément à la législation en vigueur.

A la fin des travaux de construction, les biens ainsi admis temporairement peuvent être soit réexportés, soit mis à la consommation.

33.4 Allègements douaniers en phase de développement

A compter de la date de démarrage des travaux de construction, la Société et ses Sous-Traitants Directs bénéficieront pour leurs activités liées au projet, de l'exonération des droits et taxes, et redevances de douane sur les biens relevant de la Catégorie 1 ainsi que sur les pièces détachées et les lubrifiants, à l'exception de la taxe d'enregistrement au taux de 0,5% de la valeur CAF avec un plafond maximum fixé par la loi des finances et de la redevance sur la prestation administrative (RPA).

En cas de revente en Guinée de fournitures appartenant à la Catégorie 1, la Société et/ou ses Sous-Traitants Directs deviennent redevables de tous les droits et taxes déterminés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. //

33.5 Allègements douaniers en phase d'Exploitation, de fermeture et de réhabilitation

Les biens importés appartenant à la Catégorie 2, et destinés à la transformation du Produit Minier en produits finis et semi-finis sont exonérées de taxes et droits de douanes.

Les biens importés appartenant à la Catégorie 1 ou à la Catégorie 3 et destinées à l'extraction et à la valorisation du Produit Minier sont taxés à l'importation au taux unique de 5,6% de la valeur FOB de ces biens ainsi qu'à la redevance sur la prestation administrative.

Les carburants à l'exception de l'essence, lubrifiants et autres produits pétroliers importés, appartenant à la Catégorie 4 bénéficient de la structure des prix applicables au secteur minier. //

33.6 Effets personnels

Les effets et objets personnels, à l'exception des denrées alimentaires et des véhicules privés, importés par les employés de la Société et de ses Sous-Traitants Directs sont exonérés de tous droits et taxes. //

33.7 Exportation

La Société ne sera assujettie à aucun droit, taxe et/ou redevance de douane sur ses exportations de Produits Miniers et/ou de biens admis en exonération conformément aux dispositions du présent article. //

TITRE VI
AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 34 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Société doit tenir en Guinée une comptabilité en US Dollars, conforme au plan comptable OHADA.

Pour chaque exercice fiscal, la Société est tenue de faire certifier par un commissaire aux comptes agréé en Guinée son bilan et ses comptes d'exploitation, et communiquer ses états financiers au Ministre au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant.

Aux fins de vérification et d'audit par le personnel autorisé de l'État, la Société doit donner accès aux documents comptables ainsi qu'aux pièces justificatives.



TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 35 : RENONCIATION ET RÉSILIATION

35.1 Renonciation

La Société peut renoncer à la Concession Minière dans les conditions prévues par le Code Minier.

35.2 Retrait

L'Etat peut, conformément et dans le respect du Code Minier, retirer à la Société la Concession Minière ce qui entraînera la résiliation de la présente Convention.

Outre les hypothèses prévues par le Code Minier, la Concession Minière peut être résiliée si la Société refuse d'exécuter une décision finale résultant d'un arbitrage en vertu de l'article 37 de la présente Convention.

Il est expressément convenu et accepté par les Parties que, en cas de résiliation et/ou de retrait de la Concession et en application des dispositions de l'article 56 du Code Minier, l'Etat pourra acquérir tous les éléments d'actifs figurant au bilan de la Société et destinés à l'exploitation pour un prix égal à leur valeur résiduelle auditée, telle que celle-ci sera fixée par un Cabinet internationalement reconnu désigné d'accord parties, à condition de notifier à la Société sa décision d'acquisition dans les trente (30) jours suivant la date de fin de validité de la Concession.

À n'importe quel moment pendant la durée de la présente Convention, et après avoir fait preuve de «Diligence Raisonnable» (tel que défini ci-après) dans le cadre des Opérations minières en vertu des présentes, la Société peut faire une demande de résiliation, en transmettant un avis à cet effet à l'État si elle est d'avis que ses opérations minières ne sont plus requises.

Pour les fins du présent alinéa, Diligence Raisonnable signifie :

- a) Pour toute résiliation qui survient avant la révocation ou l'expiration de la Concession Minière, la Société a satisfait aux exigences de réhabilitation et de restauration de la superficie de la Concession Minière en vertu de la loi applicable, et soumis tous les rapports requis pour une telle Concession Minière en vertu du Code Minier;
- b) La Société a effectué tous les paiements de taxes, impôts, frais ou autres charges financières payables à l'État afférent à la Concession Minière;
- c) La Société s'est acquittée de toutes les obligations stipulées à la convention de développement de la communauté locale qui doivent être remplies avant la résiliation de la présente Convention; et
- d) La Société s'est acquittée de toutes ses autres obligations de nature financière, environnementale ou légale en vertu de la présente Convention.

La Direction Nationale des Mines dispose de quarante-cinq (45) Jours pour confirmer que la Société a satisfait aux exigences de Diligence Raisonnable. À moins d'opposition de la Direction Nationale des Mines dans les soixante (60) Jours de l'avis de résiliation par la Société, le Ministre peut accorder la résiliation de la Convention. La Convention est alors résiliée sans plus de formalités et la Société est libérée de ses obligations en vertu des présentes.

35.3 Date de résiliation de la convention

Sous réserve du présent alinéa, et des conditions énoncées au Code Minier, le Ministre peut résilier la Convention pour l'un des motifs suivants : la révocation de la Concession Minière et au manquement à l'une des dispositions prévues par la Convention.

35.4 Période de préavis

Nonobstant toute disposition du présent alinéa, avant de résilier la présente Convention pour tout motif énuméré à l'alinéa précédent, le Ministre est tenu d'informer la Société par avis préalable de soixante (60) Jours, de son intention de résilier la Convention et des motifs justifiant la résiliation.

La résiliation a lieu de plein droit dès l'expiration du délai de soixante (60) Jours suivant la réception de l'avis préalable, si la Société est toujours en défaut ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour régler le ou les motifs justifiant la résiliation.

35.5 Obligations après la cessation

La résiliation de la présente Convention a pour effet d'éteindre les droits et obligations de la Société à l'égard du territoire objet de la Concession Minière, à l'exception des droits et obligations suivants :

- a) Le droit d'accéder au territoire de la Concession Minière aux fins de retirer, détruire, disposer de tout élément d'actifs conformément à la présente Convention et au Code Minier ;
- b) Toute obligation encourue avant la date de résiliation de la présente Convention ou toute autre obligation contenue énoncée à la présente Convention.

La résiliation de la présente Convention n'affecte pas les obligations antérieures de la Société découlant de la Concession Minière.

ARTICLE 36 : CESSION, TRANSFERT ET AMODIATION

Sous réserve des dispositions du présent article, toute cession ou transfert par la Société de tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la Concession Minière, ainsi que toute cession directe de plus de cinquante (50%) pour cent des actions de la Société, par vente ou par toute autre façon résultant en un transfert du contrôle effectif de la Société, est assimilée à

une cession et est subordonnée à l'approbation préalable de l'État qui dispose d'un droit de préemption exerçable aux clauses et conditions offertes par l'acquéreur pressenti.

En pareille hypothèse, la Société devra notifier à l'État le projet de cession en mentionnant toutes informations utiles sur celle-ci et notamment le nom du cessionnaire, le prix et les conditions de paiement du prix.

A compter de la date de réception de cette notification, l'État disposera d'un délai de trente (30) Jours pour :

- a) soit refuser son agrément à la cession et donc exercer son droit de préemption aux clauses et conditions du projet de cession initiale qui lui aura été notifié,
- b) soit pour agréer la cession et donc renoncer à son droit de préemption,

étant entendu que l'État devra notifier sa décision à la Société au plus tard à l'expiration du délai imparti de trente (30) Jours et que le défaut de réponse de l'État dans le délai imparti de trente (30) Jours vaudra approbation de la cession projetée et donc renonciation de l'État à utiliser son droit de préemption.

Il est expressément convenu qu'aucune approbation préalable ne sera nécessaire aux opérations de transfert direct ou indirect portant sur les actions d'une société détenant des actions dans la Société.

En outre, toute cession, nantissement ou transfert faits au profit de Sociétés Affiliées est libre si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la convention de transfert prévoit expressément un engagement du cessionnaire à être lié aux termes et conditions de la présente Convention;
- b) le cessionnaire a démontré qu'il possède ou a accès aux ressources techniques, financières et a l'expertise nécessaires pour effectuer les activités liées à la Convention;
- c) une copie de la convention de transfert est transmise à l'État; et
- d) la convention de transfert a été dûment signée et contient une clause aux termes de laquelle le cessionnaire assume toutes les obligations de la Société, et qu'à défaut de recevoir l'approbation de l'Etat, la convention de transfert est nulle et sans effet.

ARTICLE 37 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

37.1 Phase amiable

En cas de différend et/ou de conflit entre les Parties relativement à la présente Convention et/ou la Concession Minière, y compris mais non exclusivement, sa validité, son interprétation, son exécution, son non-respect ou sa résiliation, les Parties s'engagent en premier recours à tenter de résoudre à l'amiable le différend ou le conflit les opposant.

A défaut de règlement amiable dans un délai de cent vingt (120) Jours à compter de la date de réception de la notification envoyée par l'une des Parties à l'autre Partie, du différend ou du conflit les opposant, les dispositions de l'article 37.2 s'appliqueront.

37.2 Arbitrage exécutoire

Les Parties conviennent de soumettre à l'arbitrage du CIRDI tout différend résultant de ou en relation avec la présente Convention, qui n'aurait pas été réglé en vertu de l'article 37.1 et ce en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États de 1965 et son Règlement d'arbitrage (1985).

Dans l'éventualité où l'arbitrage du CIRDI ne saurait s'appliquer, les Parties conviennent de soumettre le différend à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris en accord avec ses règles et procédures.

De plus, les Parties conviennent de faire toutes les demandes et soumissions au CIRDI ou à la Cour Internationale d'Arbitrage, selon le cas, et d'entreprendre toutes autres actions et de fournir toute information nécessaire pour mettre en place cette procédure d'arbitrage.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage se tiendra à Paris (France) et sera conduite en français.

Le nombre d'arbitres sera de trois (3) : un désigné par l'État, un désigné par la Société et le troisième désigné par les deux (2) autres arbitres ainsi choisis.

L'une des Parties peut initier la procédure d'arbitrage en transmettant à l'autre Partie une notification à cet effet comprenant :

- a) La référence à la disposition de la présente Convention qui donne lieu au différend;
- b) La référence aux titres miniers émis dans le cadre de la présente Convention;
- c) La nature du différend qui donne lieu à la réclamation et, le cas échéant, tout montant d'une réclamation en dommages ou d'une indemnité;
- d) Les faits donnant lieu à toute réclamation; et
- e) La solution recherchée.

La Partie ayant reçu la notification doit répondre dans les trente (30) Jours confirmant ou refusant tout ou partie de la réclamation, indiquant la nature et les circonstances, le cas échéant, de toute contre-réclamation. Le défaut de réponse dans les délais alloués tient lieu du refus de cette Partie de concéder à la réclamation et donne suite à la procédure d'arbitrage prévue aux présentes.

Les Parties reconnaissent que la décision rendue suite à un arbitrage en vertu de la présente Convention est exécutoire, définitive et sans appel.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas participer aux procédures d'arbitrage n'est pas un motif de rejet de la juridiction du tribunal d'arbitrage ou de sa décision.

Les Parties renoncent expressément à toute objection aux procédures d'arbitrage et à la décision en découlant, sauf si ledit arbitrage ne respecte pas les exigences prévues à la présente Convention.

Les Parties renoncent expressément par les présentes à toute immunité de juridiction et à toute immunité d'exécution, pour elles-mêmes et leurs actifs respectifs (sauf les actifs de l'État exclusivement réservés aux usages diplomatiques), pour les besoins de l'exécution de toute décision ou sentence arbitrale rendue en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 38 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente Convention ne peut être modifiée et/ou amendée en aucune façon, sauf par accord mutuel écrit entre les Parties et mis en vigueur selon les mêmes modalités que celles de la Convention.

ARTICLE 39 : CONFIDENTIALITÉ

39.1 La convention n'est pas confidentielle

La présente Convention n'est pas confidentielle.

Tous les rapports, plans et informations fournis par la Société en vertu de la présente Convention à l'État sont traités comme des documents de nature publique à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

39.2 Affaires non – confidentielles

Les affaires suivantes ne sont pas de nature confidentielle, sous réserve qu'une telle divulgation ne soit pas en violation avec toute législation et réglementation boursière sur les sûretés, applicable à la Société :

- a) Les quantités annuelles de substances minérales produites provenant de la Concession Minière;
- b) Les emplois, incluant les programmes de formation offerts par la Société;
- c) Les redevances et le paiement des taxes ayant trait à la Concession Minière, sans le détail des calculs des montants de tels paiements;
- d) Les paramètres d'opérations tels que les capacités, les taux de rendement et les taux de récupération des mines et des usines de concentration et les facteurs de dilution;
- e) L'information sur le nombre et la fréquence des accidents résultant des Opérations Minières;
- f) Le paiement de tout montant ou toute provision de prestation de services en vertu de la convention sur le développement de la communauté locale;
- g) Toute information détenue par l'État préalablement à l'obtention par la Société de ladite information, et ayant été divulguée par une autre personne n'ayant aucune obligation de confidentialité envers la Société.

39.3 Confidentialité de l'information

La divulgation d'une information confidentielle doit être faite de manière à garantir la confidentialité de cette information par le destinataire.

Chacune des Parties doit veiller à ce que ses dirigeants sociaux et employés, ainsi que ses actionnaires ou conseillers techniques ou professionnels respectifs, ne divulguent pas

d'information considérée confidentielle, et ne fassent pas un usage inapproprié de telle information pour leur propre bénéfice ou le bénéfice de toute autre personne. //

ARTICLE 40 : FORCE MAJEURE

40.1 Cas de force majeure

Aux fins de la présente Convention, force majeure signifie tout événement, acte ou circonstance imprévisible et hors du contrôle ou de la volonté d'une Partie qui entrave ou rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les événements suivants peuvent constituer des cas de force majeure :

- a) La guerre (déclarée ou non), insurrection armée, troubles civils, blocus, émeutes, sabotage, embargo, grèves, lock-out ou autres actions revendicatives ou autres conflits sociaux;
- b) Tout différend en rapport avec les Opérations Minières, avec des personnes qui justifient qu'elles sont affectées de façon significative par les Opérations Minières, tels que non exclusivement, d'autres détenteurs de titres miniers ou ayant fait une demande pour obtenir un titre minier, des Utilisateurs et/ou Occupants Fonciers et des membres de la communauté locale, des communautés avoisinantes, des services gouvernementaux ou des organisations non gouvernementales;
- c) Toute catastrophe naturelle, incluant les épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, éruptions volcaniques, tsunami ou autres intempéries, explosions et incendies;
- d) Mesure préjudiciable ou omission de l'État, y compris mais non exclusivement, tout défaut de l'État d'émettre ou de confirmer la non-nécessité d'obtenir une approbation, un permis ou une licence demandée par la Société ou ses Sous-Traitants, ou tout défaut de consentir à toute demande dûment soumise par la Société;
- e) Toutes autres causes ne relevant pas du contrôle de la Partie impliquée à l'exception de difficultés économiques résultant des fluctuations du prix du marché.

Les Parties conviennent que l'État ne peut invoquer en sa faveur comme constituant un cas de force majeure les raisons ou les événements décrits aux paragraphes b et d. //

40.2 Conséquence de la force majeure

Lorsque l'une des Parties se trouve objectivement empêchée de remplir l'un quelconque de ses engagements en vertu de la présente Convention et du Code Minier, en raison d'un cas de force majeure, un tel empêchement ne constitue pas un manquement à la présente Convention. //



40.3 Prolongation de la durée de la Convention

Les Parties doivent prolonger le terme de la présente Convention de tout délai pour lequel un cas de Force Majeure a provoqué la suspension de l'exécution des engagements en vertu des présentes.

40.4 Notification de force majeure

Lorsque l'une ou l'autre des Parties se trouve objectivement empêchée de remplir l'un ou quelconque de ses engagements en vertu de la présente Convention en raison de force majeure, elle doit :

- a) Dans un délai n'excédant pas quinze (15) Jours à compter de la date de la survenance d'un cas de force majeure, transmettre à l'autre Partie un avis par courrier recommandé avec accusé de réception ou par toute autre méthode disponible et rapide, indiquant le cas de force majeure et les engagements affectés;
- b) Prendre les mesures nécessaires, raisonnables et légales pour résoudre le problème ayant provoqué la force majeure; et
- c) Dès l'adoption des mesures invoquées au paragraphe b), aviser l'autre Partie et prendre toutes les dispositions utiles pour assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution des engagements affectés par la force majeure.

40.5 Rencontre entre les Parties

Si les effets provoqués par un événement de force majeure perdurent pour plus de quinze (15) Jours, les Parties doivent se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier la situation et s'entendre sur les mesures nécessaires à adopter pour résoudre le problème ayant provoqué la force majeure.

ARTICLE 41 : PRIMAUTE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente Convention constituent l'intégralité des accords entre les Parties et prévalent sur toute déclaration, représentation, contrat et/ou convention antérieure, verbale ou écrite, entre les Parties (ou leurs Sociétés Affiliées ou détenteurs précédents des mêmes droits).

ARTICLE 42 : NON-RENONCIATION

Sauf renonciation expresse par écrit, le fait pour une Partie de ne pas exercer en totalité ou en partie les droits qui lui sont conférés au titre des présentes, ne constitueront en aucun cas un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

ARTICLE 43 : SUCESSEURS ET AYANT-DROITS

La présente Convention lie les Parties, leurs successeurs et ayant-droits respectifs.

ARTICLE 44 : FRAIS DE LA CONVENTION

Chacune des Parties doit assumer ses propres frais légaux ou autres charges encourues dans le cadre de la mise en application de la présente Convention.

ARTICLE 45 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications, demandes et communications faites par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de la présente Convention devront être faites par écrit et seront réputées avoir été valablement délivrées si elles ont été remises en mains propres contre décharge ou envoyées par courrier express, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télégramme ou par télécopie aux adresses indiquées en tête de la présente Convention.

ARTICLE 46 : ENREGISTREMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

Dans les trente (30) Jours de la signature de la présente Convention par toutes les Parties, le Ministre doit en transmettre une copie signée au CPDM qui procède sans délai à son enregistrement.

La Société n'étant, en application du régime fiscal prévu par la présente convention, pas assujettie aux droits d'enregistrement, aucun droit d'enregistrement ne sera exigible à raison de cette formalité.

En foi de quoi, les Parties ont signé cette Convention en quatre (4) exemplaires, à Conakry le 06/08/ 2010

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Monsieur Mahmoud THIAM



~~VI ET APPROUVE~~

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Monsieur Kerfala Yansané



POUR LA SOCIETE

ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL

Monsieur Robert ADAM